

Question présentée par le député :

M. Roger Deneys

Date de dépôt : 13 janvier 2017

Question écrite urgente

Conditions particulières de rémunération du directeur de l'office cantonal de la détention (OCD) : un cas particulier ou la malheureuse répétition de pratiques peu transparentes et non conformes aux critères standard de rémunération au sein de la fonction publique genevoise ?

La Tribune de Genève du 20 décembre 2016 s'est fait l'écho du détachement et des conditions de rémunération pour le moins inhabituelles de l'actuel directeur de l'office cantonal de la détention, notamment en ce qui concerne sa caisse de pension qui n'est pas, conformément à ce qu'elle devrait être, celle de la plus grande majorité des fonctionnaires de la fonction publique genevoise, soit la CPEG, mais celle de la police, la CP.

Le Conseil d'Etat peut-il en l'occurrence nous indiquer les conditions (classe, annuité, 14^e salaire, rémunérations extraordinaires complémentaires, caisse de pension, prise en charge de l'assurance-maladie, imputation budgétaire à quel programme de quelle politique publique, etc.) de rémunération de l'actuel directeur de l'OCD :

- à la police lorsqu'il a quitté la police ;
- à l'OCD quand il a été engagé en tant que directeur de l'OCD ;
- actuelles ?

Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer si des dispositions particulières dérogatoires, par arrêté du Conseil d'Etat ou autre, ont été prises à l'égard de ce collaborateur depuis son engagement à la tête de l'OCD en ce qui concerne sa rémunération actuelle et/ou sa caisse de pension ? Le cas échéant, nous remercions le Conseil d'Etat de nous en donner les dates et les raisons.

Le Conseil d'Etat peut-il par ailleurs confirmer qu'un montant complémentaire de l'ordre de 50 000 F par an est versé à ce haut

fonctionnaire en complément de sa rémunération fixée par rapport à sa classe et son annuité actuelles de traitement.

Ce cas particulier étant considéré dans l'article du 20 décembre 2016 de la Tribune de Genève comme « légal », puisque manifestement validé par un arrêté du Conseil d'Etat dont, comme souvent, ni la population ni les députés n'ont connaissance, et n'étant pas sans rappeler le malheureux précédent de quelques hauts cadres privilégiés du département des finances qui ont vu leur 14^e salaire immédiatement remplacé par une indemnité supplémentaire suite à la décision du Grand Conseil d'abroger le 14^e salaire pour les hauts cadres en classes 27 et + de l'administration cantonale, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer, département par département, si d'autres hauts fonctionnaires sont « détachés » et s'ils bénéficient de conditions de rémunération particulières validées par un arrêté du Conseil d'Etat ?

Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut-il nous en indiquer les raisons et les éventuels surcoûts par rapport au traitement normal d'une personne occupant normalement, sans arrêté particulier du Conseil d'Etat, le poste en question ?

Nous remercions également le Conseil d'Etat de bien vouloir nous indiquer sur quelle rubrique budgétaire, quel programme de quelle politique publique ces éventuels traitements dérogatoires sont prélevés et dans quel programme de quelle politique publique ces personnes travaillent.